

Le rôle des saints dans l'établissement et la régulation des normes sociales ; le cas de Sidi El-Moufek et son impact sur la fixation des règles socioreligieuses du mariage.

The role of saints in establishing and regulating social; the Sidi El-Moufek case and its impact on the establishment of socio-religious marriage rules.

Yahiaoui Safia^{1*}

**¹Université Abderrahmane Mira-Bejaia
safia.y@live.fr**

Reçu le : 25/02/2021

Accepté le : 04/04/2021

Résumé

Le présent article, montre l'importance de saint Sidi EL-Moufek, dans la régulation des règles du mariage chez les habitants de la tribu des Ait Mlikèch. Cette institution présentait depuis longtemps, chez certains de ses membres, des difficultés selon lesquelles, ils se distinguent des autres dans une même communauté. Ce n'était qu'après l'avènement de ce saint et son intégration dans leur vie, que l'ensemble des villageois ont pu surmonter ces obstacles, en établissant une œuvre sociale contenant des règles régissant le fonctionnement de cette institution. Leur objectif essentiel, est l'instauration de l'égalité et la justice sociale de toutes les unités de la tribu, dans toutes leurs procédures au mariage.

Les mots clés : Sidi El-Moufek, le mariage, l'œuvre sociale de Sidi El-Moufek, Beni Mlikèch.

Abstract

This article shows the importance of saint Sidi El Moufek in the regulation of the rules of marriage among the rules of marriage among the inhabitants of the tribe of Ait Mlikech. For of these members, marriage had long presented difficulties according to which they distinguished themselves from others in the same community. It was only after the advent and integration into their lives, that all the villagers were able to overcome these obstacles, by establishing a work containing rules governing the functioning of this institution. Their essential objective is the establishment of equality

* **Auteur correspondant :** Yahiaoui Safia, **E-mail:** safia.y@live.fr

and social justice of all units of the tribe in all their procedures concerning their marriage.

The key words: Saint Sidi El Moufek, Marriage, rules, Ait Mlikech

Certains caractères amazighs et leurs équivalents en français et en arabe

Caractère amazigh	En français	En arabe
ε	/	ع
ħ	/	ح
G	Dj	ج
G	G	ق

Introduction

La société ne peut, nullement se définir qu'à partir d'un ensemble d'institutions et structures sociales qui la composent, et qui jouent un rôle important dans le maintien de l'ordre social, et sa continuité. Pour que ces institutions puissent fonctionner dans les meilleures conditions et dans toutes les différentes circonstances, il faut qu'elles soient guidées, par notamment certains agents sociaux plus spécialisés, et ayant un savoir de vie plus suffisant, comme le cas des saints musulmans qui, grâce à leurs connaissances religieuses, ont pu montrer leur rôle en le concrétisant sur la réalité. Dès leur arrivée dans les sociétés berbères en général, et celle de la Kabylie en particulier, ces saints n'ont pas cessé d'exercer une forte influence sur les conduites sociales tant individuelles que collectives. Ils ont accentué notamment leurs actions sur certaines institutions de grande valeur sociale. Leur intervention se constitue en leur établissant des lois et des normes, qui peuvent leur permettre de répondre à toutes les aspirations de l'individu et de la société en son ensemble.

Le mariage est l'une des ces institutions sociales, caractérisée d'une grande valeur à l'échelle plus large, car elle est une première base et première initiative pour fondation d'une famille, sur une voie plus légitime, et plus reconnue socialement. Le mariage est avant tout, une nécessité religieuse pour toute personne désirant s'intégrer dans des nouvelles relations de parenté. Il est ainsi, un moyen qui relie, sans aucune contrainte, l'homme à la femme pour objectif de la procréation. « L'islam est venu confirmer que le mariage

est un lien légitime et sacré entre un homme et une femme afin d'organiser les relations entre eux sans verser dans l'idéalisme ou le sentimentalisme » (ALTWAIJRI, 2007, pp. 38-30). Relier une femme à l'homme est loin d'être un objectif en soi, mais il vise derrière lui, la réalisation de plusieurs d'autres, dont la procréation est la finalité la plus retracée, et la plus recommandée par le créateur, qui n'a créé ses êtres vivants que pour elle. Dans ce sens, tous les espèces vivantes sont concernées par cette mission. Ce qui fait alors, que pour que cet être rationnel puisse se différencier de toutes les autres êtres vivants, il faut qu'il cherche raisonnablement les méthodes adéquates et normatives pour gérer ses instincts. Le Dieu de sa part, a lui retracé le bon chemin, censé de le mener pour atteindre ses meilleures fins. A cet effet, il a révélé des religions diverses rapportée par ses prophètes. L'une d'entre elle, est l'islam, qui est en grosso au modo, « un ensemble de principes et de dispositions qui sont justifiés par les exigences de la vie réelle. Si bien qu'il faut les accepter car ils visent l'intérêt de l'ensemble de la société. Les règles qui contrarient les sentiments ne sont mises en application qu'en cas d'extrême nécessité » (ALTWAIJRI, 2007, pp. 38-39). De ce fait le mariage, est à la fois un acte religieux, un désir sentimental, et une institution sociale. Sa réalisation exige l'application de certaines règles qui se rapportent à la volonté divine et d'autres à la société. Ce qu'il s'agit de celles éminentes de la religion et notamment de l'islam, elles se présentent incontestablement de la même forme chez toutes les sociétés qui partagent ce dogme, mais les règles provenant de la société, se distinguent selon les cultures et parfois selon les personnes et les familles.

Le mariage est à la fois un devoir et aspiration de tous les individus, mais il se présente comme un projet dont la réalisation dépend de certaines dispositions qui ne peuvent pas être l'apanage de toutes les parties de la société. A signaler, que cela n'empêches pas absolument les individus et leurs familles d'entretenir des nouvelles relations de parenté via le mariage, mais il contribue, en contrepartie à engendrer d'autres phénomènes sociaux qui peuvent briser les liens de solidarité et de l'égalité, au sein de la même communauté. Autrement dit, le manque des mêmes dispositions sociales devient une cause selon laquelle, les hommes et les femmes choisissent leurs partenaires en rapport étroit avec leur aspect matériel, ce qui fait alors que le mariage peut devenir dans ce cas, comme un facteur empêchant le maintien de la cohésion social. Ce phénomène a été observé dans la tribu des Ait Melikèche², autrefois où l'échange matrimonial fonctionnait par voie des circonstances sociales des familles. Cela a fait que la valeur de la dot fonctionne, selon la loi de l'offre et de la demande des femmes, c'est une loi

que nous pouvons assimiler aux lois économiques que nous connaissons aujourd'hui chez les pays capitalistes³. Les habitants conçoivent visiblement le problème mais, ils n'ont pas pu se lever à sa dissolution, car, il n'est pas une question de l'ensemble de toute la communauté. Cette situation est substituée pendant longtemps, et ce n'est qu'avec l'avènement de l'un des saints musulmans, le dénommé Sidi El-Moufek et son intégration dans leur communauté, qu'elle a été résolue. Grâce à sa sagesse et son savoir religieux, le saint a pu être non seulement respecté, mais il est ainsi vénéré, il est devenu un personnage de référence et de consultation sociale. Il intervient dans tous les affaires des villageois, ce qui ne l'a pas empêché d'observer les difficultés qui résultent du mariage, en intervenant pour leur résolution. Les questions pertinentes à poser dans ce présent travail, sont les suivantes : en quoi consiste l'intervention de saint Sidi El Moufek dans la question du mariage chez les habitants des Aï Mlikèch, et comment il a pu résoudre le problème ? Autrement dit, quelle est la stratégie adoptée par le saint afin de résoudre les problèmes inclus dans le mariage ?

I- Le mariage en islam

Le mariage en islam, « représente l'unique cadre licite dans lequel peuvent s'inscrire les rapports d'ordre physique entre la femme et l'homme, les relations hors mariage faisant l'objet d'une incrimination. Les relations illicites, rapports sexuels entretenus hors du cadre légal du mariage, sont qualifiées de Zina, traduisible par crime de fornication. » (GAFSIA, 2006, p. 42)

Pour éviter la prolifération des actes illicites dans la société, et afin de préserver la dignité des individus et la cohésion sociale, tout en respectant la volonté divine, l'islam a révélé les conditions selon lesquelles, l'homme/femme et leurs enfants peuvent s'unir dans un cadre légal. L'absence de celles-ci ou de certaines d'entre elles, peut altérer leur union, et la rendre incomplète ou illégitime. Le coran, la source orthodoxe de cette religion, « a défini de manière assez claire toutes les dispositions en matière de mariage, en réglementant le nombre d'épouses, la polygamie, les rapports entre les conjoints, les obligations de chacun, les relations avec les esclaves, etc. Pourtant, on pourrait souligner que d'emblée, le coran, par voix de Mohammed, encourage le mariage et exhorte au respect et à l'égalité entre les croyants. » (NICOLAE, 2015, p. 76). Cela explique que cette religion a instauré toute l'égalité entre les hommes sur terre, en les incitant à se marier sans prendre en considération de leur race et de leur statut social, à condition qu'ils soient tous honnêtes. La sourate XXIV verset .32 recommande le

mariage des esclaves, Dieu a dit : « Mariez les célibataires parmi vous, ainsi que ceux de vos esclaves, hommes et femmes qui sont honnêtes ! ».

Au sujet de mariage inter-religions, en référence aux sources orthodoxes musulmanes Frigosi Fronk a écrit : « un musulman peut épouser toute femme musulmanes comme non musulmane, à l'exception d'une idolâtre (wataniyât)... une musulmane enfin ne peut contracter une union qu'avec un musulman... » (FREGOSI, 1999, pp. 15-16). Cette règle trouve sa justification dans la sourate II verset 221, le Dieu a dit : « ne donnez pas vos femmes en mariage aux associateurs tant qu'ils n'auront pas cru ». Cela s'explique par le fait que l'homme dans l'usage islamique, une fois marié, son épouse le suivra dans son groupe d'appartenance et finira par adopter la religion de son époux musulman, par contre la femme avec le mariage quitte son groupe, pour intégrer le groupe de son époux, au même temps sa religion. C'est la raison pour laquelle, la femme en islam ne doit jamais se marier qu'avec un croyant musulman.

Au sujet de l'inceste, il convient de distinguer en islam, celui qui renvoie à des liens parentaux directs de sang, qui sont en principe, les mariages unissant la mère et son fils, le père et sa fille, le frère et sa sœur, l'homme et sa tante paternelle ou maternelle, l'homme et sa nièce. (MORTAD, 2012-2013, p. 43), Viennent ensuite les liens parentaux dits de lait (radhâ), c'est-à-dire à la fois la nourrice qui aurait allaité l'époux potentiel (l'allaitement ayant fait naître entre deux personnes des sentiments inconscients d'amour maternel et filial) et toute personne ayant été allaitée par la même nourrice (sœur de lait) (FREGOSI, 1999, p. 15).

Au sujet de la question de la polygamie, l'islam comme croient la plupart des musulmans, a permis la polygamie en limitant le nombre d'épouse à quatre. Ils se réfèrent notamment au verset 3 de la sourate IV, où Dieu a dit : « ... il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent, mais si vous craignez de n'être pas juste avec celles-ci, alors une seule, ou des esclaves que vous possédez. Cela, afin de ne pas faire l'injustice ». Dans ce verset, la polygamie peut être comprise comme étant admise en islam. Mais Dieu insiste sur le principe de l'équité qui doit être instaurée entre toutes les épouses. Ce principe est un effort qui ne peut jamais être réalisé par un être humain qui est, sans doute susceptible aux pêcher, c'est ce que Dieu a confirmé dans le verset 129 de la même sourate : « vous ne pourrez jamais être équitable entre vous femmes, même si vous en être soucieux. Ne vous penchez pas tout à fait vers l'une d'elles, au point de laisser l'autre comme en suspens... ». Dieu, omniscient des faiblesses des hommes, a donc conseillé à ces derniers de se contenter d'une seule épouse afin d'éviter

l'injustice. A ce sujet, plusieurs interprètes du coran, expliquent que Dieu n'a pas autorisé la polygamie lorsqu'il a exigé une équité absolue entre les femmes épousées par le même homme à la fois. Gafsia Nawel, dans son étude, a donné un sens pareil à l'explication de ce verset, en soulignant que Dieu a insisté sur le devoir d'être monogame pour éviter toute iniquité envers les croyants musulmans (GAFSIA, 2006, p. 25). Le célèbre penseur égyptien Muhammed Abdou, de son côté, conformément à l'interprétation explicite de ces versets, conclut que le coran a imposé pratiquement la monogamie (HERBEK, 1990, p. 63).

I-1 Les conditions de mariage en islam

L'islam n'admet aucun mariage sans se référer à un ensemble de conditions nécessaires dont l'absence de l'une d'entre elles, risque de le rendre illégitime.

L'accord du tuteur de la mariée, (el wali de la femme), est l'une des conditions pour une union licite de l'homme et la femme. Cette règle est nécessaire, mais la question de son application se diffère relativement selon les rites et doctrines religieux musulmans ; dans les rites hanafite et malékite, le tuteur de la fille impubère est autorisé d'utiliser la contrainte sur sa fille pourvu qu'elle accepte le mariage par un homme choisi par celui-ci. Concernant, la fille pubère, ces deux écoles se différencient relativement sur un seul point : dans l'école hanafite, la fille peut choisir son mari, si son tuteur, n'est ni son père, ni son grand père, et dans l'école malékite, le tuteur est autorisé de faire recours à l'exercice de la contrainte sur la fille tant qu'elle restera vierge. Quelle que soit en fait, la situation de la fille, pubère ou impubère, vierge ou n'est pas comme telle, la fille doit être donnée par l'intermédiaire du Wali. (GAFSIA, 2006, p. 17)

La deuxième condition de contrat de mariage, est la nécessité de la présence de deux témoins. Cette présence doit avoir lieu tant lors de décision de procéder au mariage religieux, qu'à celui civil. Ils constituent en effet une preuve socioreligieuse témoignant de légalité de l'union de deux individus. C'est une raison pour laquelle, l'islam leur accorde une place primordiale. Pour les musulmans sunnites, cette présence n'est pas requise seulement pour la solennité de l'acte ou en vue de la preuve, mais aussi un mariage contracté sans témoins est en fait entaché de nullité. (DHAINI, 2016, pp. 56-57)

La troisième condition qui intervient dans l'accomplissement de l'acte nuptial, est la nécessité du consentement des deux parties. Autrement dit, les deux époux doivent exprimer leur consentement d'une manière manifeste pour conclure l'union. « Le coran exige aussi le consentement de la femme adulte au mariage. Selon la doctrine, le mariage reste un contrat

purement consensuel. Les fukaha ont affirmé que le consentement doit être exprimé personnellement par les futures époux » (DHAINI, 2016, p. 56). Le consentement est imposé par l'islam parce qu'il constitue une clé de voute pour la réussite et la pérennité de l'union. Il est l'élément selon lequel le couple vit en consensus et en toute dignité.

La quatrième condition qui fait partie de l'ensemble légal du mariage religieux, est la citation de Fatiha. Comme son nom indique, elle constitue une clé dogmatique musulmane de toute ouverture aux affaires bénies par le Dieu. En séance contractuelle, elle constitue un mariage si le consentement des deux parties et les conditions du mariage sont réunis. (ASSAN, 2013, p. 162)

La dernière condition qui intervient comme une axe majeure et qui sans elle, la séance du mariage religieux ne se conclut jamais, est la dot. Cet élément se présente sous forme d'une valeur matérielle qui doit être versée de côté du jeune homme à se marier ou de sa famille sur la future épouse. Elle « est indispensable et est rendue obligatoirement par la Charia. Le contrat de mariage ne peut être valable sans elle. Ce droit ne peut être annulé même avec le consentement de la femme qu'après la signature du contrat. Après le contrat, elle a le droit d'en disposer à sa guise » (AL-SHEHA, 1418, p. 33). La nécessité de la dot comme condition parmi toutes les autres, trouve sa justification dans le coran. Allah a dit dans la sourate IV, verset 4 : « Et donnez aux épouses leur Mahr, de bonne grâce. Si de bon gré elles vous en abandonnent une partie, mangez-le (disposez-en) alors avec bon appétit ».

II- Sidi el Moufek et raison d'installation de son œuvre (ta'laqt) ⁴ du mariage : une brève présentation

La difficulté de situer ce saint dans une œuvre historique certaine, vient du fait que nous ne disposons d'aucune référence, et d'aucun archive qui nous permettent de parler objectivement de cette personne. Ce qui nous a amené à se référer aux informations transmises oralement. Parmi les renseignements que nous avons obtenu, à propos de ses origines, se trouvent ceux qui disent que le saint est venu de Maroc au XVI^e siècle, accueilli par les habitants de la tribu des Ait Mlikeche en lui offrant une parcelle de terrain pour bâtir son édifice, afin de transmettre le savoir religieux aux kabyles qui ont montré un très grand respect vis-à-vis de celui-ci. Cette thèse et l'une des plus admises parce que le phénomène maraboutique comme soulignent certains auteurs entre autre Youcef Nacib, apparait massivement en Kabylie à partir de XVI^e siècle. (NACIB, 1994, p. 113)

Et d'après Rachid Oulebsir, ce saint est un maure d'origine, expulsé par les chrétiens d'Andalousie à la fin du XV^e siècle et accueilli par les Ait

Mlikech. (OULEBSIR, 2007, p. 113). Cet accueil social favorable au profit de saint, lui a permis de s'intégrer dans la région, et d'être un personnage de très grande valeur, doté d'un statut très élevé. Il est vénéré à tel point qu'il est devenu un objet de pèlerinage tant en son vivant qu'à sa mort.

Sidi El-Moufek a contribué à l'organisation de la vie des villageois, en leur instaurant un code sociale générale. Ce code comporte des lois et des normes que toutes les institutions doivent se référer dans leur fonctionnement. Parmi les domaines dans lesquels, il est intervenu en lui fixant des normes durables qui se transmettent d'une génération à l'autre, en se veillant à leur application jusqu'aujourd'hui, est le mariage.

Dans l'œuvre de Sidi El-Moufek, le mariage ne se distingue pas des dispositions et les conditions générales transcrites comme inévitablement, des obligations religieuses auxquelles tous les musulmans doivent se référer, et s'obéir. Il se distingue seulement dans certaines de ses particularités que nous pouvons observer dans ses procédures accessoires qui, cela ne s'explique que par les facteurs socioculturels qui différencient les sociétés les unes des autres, en dépit de leur appartenance au même dogme religieux.

Même s'il ne relie que deux individus de sexe opposé, en leur légitimant une vie commune, le mariage reste une finalité autant sociale et religieuse, plus qu'individuelle. Il vise des objectifs collectifs divers, c'est une raison selon laquelle la société kabyle lui a accordé plus d'importance. Au sujet de ses finalités, Tassadit Yacine a écrit : « le mariage est un acte social et n'est que cela. D'un côté il assure la continuité des lignées patriarcales...et de l'autre il intervient comme un élément dans la stratégie des groupes élémentaires : on n'y apparie pas deux individus mais deux gens. La femme est souvent appelée non pas par son nom mais par celui de sa famille d'origine, dont effectivement elle continue d'être comme une projection (...) ainsi le mariage réalise le télescopage de deux visées l'une personnelle... (Elle et lui) et l'autre est collective. Le projet personnel se double d'un projet collectif (...) mais il ne tient aucun compte des individus en tant que tels » (BELGASMIA, 2017, p. 144). Le mariage se présente comme un capital social, qui va se transformer en capital économique, c'était grâce à lui que la famille se préserve et se pérennise en garantissant ses ressources. Montrant une fois de plus, que le mariage en Kabylie répond aux aspirations du groupe que celle de l'individu. C'est une raison par laquelle, que son fonctionnement est loin d'être inclus dans les actions individuelle, mais il est en contrepartie, une affaire commune de toute la collectivité, qui lui a instauré un guide particulier qui oriente toutes ses propres activités. Ce contrat social implique l'obéissance de chaque famille pour l'ensemble des

règles déterminées, mais parfois, induisant certaines personnes, dans des complications et obstacles concernant la conclusion d'un mariage, du fait que la situation sociale ne se présente pas sur le même niveau chez tous les membres d'un groupe. A cet effet, dans certaines sociétés à solidarité mécanique⁵ comme celle de Kabylie, un accord social doit intervenir pour sa régulation.

Chez les Beni Melikèch, le mariage est resté jusqu'au XVI^e siècle comme un problème collectif auquel, ses habitants aspiraient à une solution. Il se présentait comme un projet dont la réalisation est facile pour certains et une préoccupation pour d'autres. Ce problème est dû aux conditions sociales qui distinguent les individus et leurs familles, les uns des autres. Pour mettre fin à ce phénomène, les responsables des dix villages de cette tribu, ont été appelés pour une réunion spécifique qui vise cette fois-ci, un intérêt général pour une validité durable. Cette réunion visait à traiter la question générale qui se pose au sujet entravant certaines personnes dans leur mariage, et chercher ainsi un moyen adéquat qui le rend accessible à tous les habitants. A cet effet, ils ont décidé notamment de fixer la valeur de la dot, et de réguler les rites de ses procédures, dès le premier pas de contact de deux familles en vue d'alliance, jusqu'à l'arrivée de la femme chez son époux. La réunion s'est terminée avec un consensus de tous les assistants, sur une œuvre déterminant désormais les règles du mariage dans leurs villages. Cependant, celles-ci restent encore comme des propositions, s'il leur saint vénéré ne leur a pas accordé sa bénédiction. Ils ont alors décidé de lui transmettre l'information et les résultats conclus lors de leur assemblée. Le saint est contenté de règles fixées, il les a soutenues par ses bénédictions, en maudissant en revanche, toute personne qui enfreint la règle instaurée. Dès lors, le saint a pris un surnom qui est celui de Sidi El-Moufek.

Les principes généraux de l'œuvre de Sidi El-Moufek sont jusqu'aujourd'hui les mêmes, et ils visent continuellement les objectifs visés au moment de sa fondation, mais certains éléments comme la dot, sont susceptibles d'être soumises aux modifications pour qu'elles s'adaptent aux moyens de la vie économiques actuelles. La dot doit être déterminée par rapport à la valeur de la monnaie algérienne.

Au sujet de la valeur de la dot, tous les habitants de la tribu s'accordent sur vingt cinq (25) douros comme une valeur qui a été déterminée par le saint lui-même. Les personnes les plus vieillardes dont leurs âges s'articulent entre 80 ans et 90 ans de cette région, disent que depuis leurs existences, la valeur de la dot a été fixée à vingt cinq (25) douros.

Cependant l'un de nos informateurs, en se référant à une analyse plus logique, il nous a dit : « à mon avis, vingt cinq (25) douro, n'a pas été la somme qui a été fixée par le Saint, parce que cette somme avait plus de valeur à son époque, elle peut être équivalent de certains milliers de dinar algérien actuelle. Je pense alors que cette somme a été actualisée à un certain moment donné ».

Effectivement, en se référant à une copie fournie auprès de l'association (cette dernière porte le nom de saint, elle a été fondée depuis 1995, son objectif est celui de gérer les biens de mausolée), nous avons révélé que vingt cinq (25) douro a été fixée en accord avec tous les sages représentant les différents villages de la tribu des Aït Mlikèch, dans leur assemblée générale organisée en 1781. Cela vient de nous expliquer que cette somme n'était pas celle déterminée par le saint, et que ce dernier a certainement fixé une autre somme qui correspond à la valeur de la monnaie de son époque. Cette copie nous se présente comme une preuve expliquant que l'œuvre de Sidi El-Moufek est celle qui a subi des actualisations. L'objectif de ses renouvellements, est de la rendre valable à toutes les époques.

Une autre mise à jour de l'œuvre de saint, a été faite en 2015, par les sages représentants les différents villages de la tribu. Après plusieurs réunions organisées au cours de cette même année, les membres présents, ont déterminée la dot à 2500 DA. Cette somme n'est pas considérable, mais même si elle reste encore plus symbolique, elle peut être utilisée pour acheter certaine simple chose. C'est le contraire de vingt cinq (25) douro qui, sa valeur, n'est que purement symbolique, à tel point que même les pièces de monnaies constituant cette somme, ne se trouvent pas dans l'Algérie actuelle, car elles ne peuvent pas être échangée contre aucune chose matérielle.

Même après l'actualisation de l'œuvre de Sidi El-Moufek, la dot à une valeur de vingt cinq (25) douros, reste encore la seule utilisée par toutes les familles qui se réclament descendant de Saint. Pour ces dernières, l'œuvre de leur ancêtre est sacrée, elle ne doit pas être falsifiée ou modifiée, elle doit porter toujours un titre original que celle laissée par son fondateur.

III- Les composantes de l'œuvre (taɛlaqt) de Sidi El-Moufek

Sous l'accord de saint Sidi El Moufek, les chefs des villages de la tribu, ont retracé un schéma général montrant explicitement la manière selon laquelle, doit fonctionner le mariage. Ils ont discuté toutes les conditions et les procédures de cette institutions, qu'elles soient religieuse comme la dot, ou culturelles comme la façon de sa célébration, et les aides collectives qui doivent être apportées pour sa réussite idéale. Pour son meilleur

perfectionnement, ils ont subdivisé son déroulement en étapes bien cohérentes.

III-1- Les fiançailles (tahbult) ⁶

Les fiançailles se présentent comme un événement important dans la vie de personne, car il n'y a pas de conclusion de mariage direct, sans passer par différentes étapes très enchaînées. Ainsi, le mariage ne peut être accompli sans l'association de trois ou au moins deux sous mariage : religieux, civil, et le dernier social.

Les fiançailles considérées par certaines sociétés, comme que leur cas au Liban « comme simples promesse au mariage qui en principe n'engage pas les promettants » (DHAINI, 2016, p. 37). Dans ce sens, les fiançailles ne se constituent pas en promesse définitive des deux côtés pour une union nuptiale. Ils peuvent à certain moment disloquer leur promesse sans aucune procédure administrative, ou même religieux. Les fiançailles par ailleurs, n'incluent pas seulement une valeur sociale, mais « selon le fikh islamique, Dieu a légiféré sur les fiançailles pour qu'elles soient un préalable au mariage » (DHAINI, 2016, p. 37). Car ce dernier n'est pas un simple projet, mais il est un passage précieux par lequel l'individu passe à une autre vie plein de responsabilités importantes et délicates. A cet effet, il ne doit pas être exécuté d'une manière péjorative, et sans aucune planification préalable.

Chez les Ait Mlikèche, l'étape qui peut correspondre aux fiançailles dans les autres régions, on l'appelle Tahbult. Elle se caractérise par certaines spécificités importantes qui les distinguent des autres communautés kabyles. Cette séance chez les villageois de cette tribu, vise deux objectifs à la foi. Le premier consiste en déclaration de deux familles concernée devant le public, leur intention pour l'union de leurs enfants, et le deuxième consiste à profiter de cette opportunité pour accomplir le mariage religieux. L'objectif de ce mariage avancé est de permettre à l'homme et sa fiancée de se connaître dans un cadre dogmatique légal.

Le jour des fiançailles, la famille de fiancé se rend chez la famille de la fiancée, accompagnée des proches parents (homme et femme) et ainsi d'un imam qui, sa présence comme le rapportent Franck Frégosi et autres auteurs : « Le chargé des affaires religieuses et sociales du consulat de Strasbourg a même admis que l'usage de passer devant l'imam afin de célébrer religieusement une union n'est en rien obligatoire en islam, ce que ne prévoit effectivement pas le texte coranique... La présence d'un imam constitue plus un héritage traditionnel sans grand portée réelle, qu'une prescription religieuse » (FREGOSI, 1999, p. 26). Chez Ait Mlikèche, si la présence de l'imam n'est pas obligatoire en islam, elle reste obligatoire de

point de vue de leur héritage social, qui peut être hérité dès le vivant de saint qui leur était en parallèle un imam. Ce dernier est chargé d'être un animateur à une valeur religieuse de cette séance. Quant à la famille de l'épouse, elle doit ainsi de son côté inviter ses proches, pour leur faire part de ce joyeux événement et d'être en parallèle des témoins de la légitimité de l'union par la parole.

A leur arrivée, la famille de l'époux et ses invités vont rejoindre les invités de la famille de l'épouse dans deux espaces qui les séparent selon leur sexe (les hommes dans un espace propre, et les femmes dans un autre). L'espace qui sera le plus actif durant l'accomplissement de cet acte religieux, est celui des hommes qui seront les seuls à procéder immédiatement à terminer toutes les conditions du mariage inscrites dans l'œuvre islamique. Le premier point sur lequel, ils mettent l'accent est le consentement du mariage. Cette condition est obligatoire, mais chez les habitants de cette tribu, elle ne s'exprime pas par les jeunes à se marier, elle se manifeste en effet, par leurs tuteurs qui les représentent dans cette instance.

Après le consentement, l'imam appelle tous les membres assistants, à réciter la Sourate de Fatiha qui n'est pas un simple geste, mais elle est une condition, selon laquelle, le mariage sera légalisé.

La troisième condition du mariage chez les Beni Mlikèch, est le versement de la dot. C'est à cette dernière que revient la majorité des difficultés du mariage, car il se présente sous une valeur matérielle qui ne peut être à la disposition de toutes les personnes. Cela devient un motif incitant à une solution. Sans parler encore des solutions qui peut être apportées par la société, nous pouvons citer celles explicitées par la religion, le Dieu le tout miséricordieux a dit dans Sourate IV, verset 25 : « Quiconque, parmi vous, ne peut, par ses moyens, épouser des muhsana croyantes, (qu'il prenne femme) parmi celles de vos esclaves que vous détenez, Allah connaît bien votre foi. Vous participez d'une même communauté. Epousez-les donc avec la permission de leurs détenteurs ! Donnez-leur leurs douaires selon la manière reconnue (convenable), comme (à) des muhsana et non comme à des fornicatrices, ni à des femmes prenant des amants ». Le cas de ces femmes esclaves, peut être généralisé sur d'autres situations. Chez la tribu de Ait Hicham à Tizi Ouzou, d'après Gemaine Laoust-Chantréau, « le montant de la dot est en rapport avec la situation des familles : il est de trois milles franc environ (en 1939) pour une fille forte , habile, bonne, travailleuse, sobre dans sa nourriture et de condition relativement aisée. Une orpheline est toujours promise contre une dot très faible par un père adoptif- oncle paternel en général- heureux d'avoir ainsi une bouche de moins à nourrir. Elle sera

souvent mariée à un homme âgé ou même deviendra co-épouse (takna), situation fort peu enviable ! » (LAOUST-CHANTREAUX, 1990, p. 190). Cela s'explique par le fait, que la dot se fixe chez cette tribu par certaines caractéristiques qui se rapportent à la femme elle-même et / ou, à sa situation familiale et sociale.

Chez les Ait Mlikèche, la dot est le facteur central qui les a mené à se réunir en vue de réguler les règles du mariage. Pour eux, ils sont tous de la même communauté, et il ne faut pas permettre au mariage d'être comme une raison qui distingue les uns des autres. Leur réunion a mis l'accent sur la nécessité de la fixer selon une valeur qui peut être à la disponibilité de tous les habitants sans aucune distinction. Dès lors, contrairement aux certains groupes ou sociétés où cette valeur comme souligne Germaine Laoust-Chantreaux, chez les Ait Hicham, « doit être débattu devant les témoins » (LAOUST-CHANTREAUX, 1990), les ait Melikeche, ont terminé depuis des siècles sa problématique. Elle est fixée à une seule somme que tous les citoyens doivent s'obéir sans aucune hésitation. Cette unique somme, est fixée à vingt cinq (25) douros, dont le tuteur de la femme garde 24 et rend un seul au père de jeune homme (LAOUST-CHANTREAUX, 1990, p. 190). Cette pratique n'est pas une spécificité de cette région, Germaine Laoust-Chantreaux l'a observée lors de son étude à Ait Hicham. Cette pratique, on l'appelle en kabyle Lfal ce qui veut dire en français « bon augure ». Cet usage ne se pratique pas seulement lors de versement de la dot, mais comme souligne la même autrice, il est très fréquent dans toutes les transactions importantes (achat d'une terre, d'une maison, d'un bœuf ou d'un mulet...), l'objectif de cela est celui d'attirer, par ce geste la faveur divin (LAOUST-CHANTREAUX, 1990, p. 190). Il s'explique ainsi par le fait que l'argent rendu à celui qui l'a versé, n'est pas de son droit, mais, il s'agit de l'acte généreux volontaire de celui qui l'a reçu. Ce geste atteste sur le contentement de deux côtés, qui attendent en contrepartie la satisfaction de Dieu en bénissant leur action.

Vingt cinq (25) douro est la seule et unique somme maintenue depuis des siècles pour répondre à la condition islamique de la dot jusqu'à l'année 2015, l'année de l'actualisation de l'œuvre de Sidi El-Moufek. La mise à jour de l'œuvre de Saint a été contestée par la communauté maraboutique de la région et notamment par celle qui se réclame de son lignage. C'est ce qui fait alors que celle-ci maintient toujours l'ancienne valeur, c'est-à-dire vingt cinq (25) douros.

III-2- Désignation (Aeggen)

Sidi El-Moufek a interdit tout objet de grande valeur d'être versé sur la femme de la part de l'époux. Mais de l'autre côté, l'épouse est de son droit légitime de prendre la dot pour répondre à toutes ses exigences. A cette raison, à la place de la dot, le saint a instauré une autre institution selon laquelle, la femme peut restituer ses droits. Cette dernière se présente comme une sorte d'une cérémonie. La famille de l'époux invite, les proches, les amis, les voisins chez la famille de l'épouse, pour partager un déjeuner dont les dépenses sont à la charge de cette dernière.

Dans deux salles différentes, l'une pour les femmes et l'autre pour les hommes, les invités partagent le repas de déjeuner. Après que chacun ait fini sa part, il sort, devant la porte de la pièce et dans un tamis porté par quelqu'un plus proche de la famille de l'époux, il doit déposer une somme d'argent qui dépend de son intention, ses moyens et degré de lien de parenté avec l'époux. A la fin de cette séance, la femme qui a rassemblé l'argent auprès des femmes, doit remettre la somme à un homme qui, de sa part a rassemblé l'argent auprès des hommes. L'objectif est de calculer devant tous les invités, la totalité. Ensuite, c'est au père de l'épouse que revient ce capital. Celui-ci récupère la somme dépensée pour cette cérémonie, et le reste, finira entre les mains de sa fille.

La finalité de ce rite, n'est pas manger et payer le repas consommé, mais plutôt un moyen par lequel, la femme peut restituer ses droits matrimoniaux. C'est grâce à cette somme qu'elle peut remplir toutes ses exigences. Ce fait nous a permis de conclure que les devoirs de l'époux vers son épouse, ne sont pas pris en charge par lui seul, mais assumés et partagés par toute la communauté, c'est ce qui conduit à l'allègement des frais du mariage pour l'époux qui doit être en réalité prendre la charge financière de toutes les dépenses. En effet, ce rite, constitue une entraide collective, et commune pour tous les villageois. Cette entraide a traversé les époques, pour devenir une tradition ancrée dans les usages de la région, qui sans elle, les villageois ne reconnaissent pas le mariage d'une telle personne.

Si la solidarité mécanique observée par Durkheim, ne peut pas être observée actuellement dans toutes les affaires des villageois, elle peut être visible dans les préparatifs de mariage. Ce qui fait son maintien, n'est pas relié seulement aux avantages qu'elle apporte à chaque individu, mais parce qu'elle est instaurée par le Saint qui est un objet de vénération et de culte. Les habitants ont peur de sa malédiction, s'ils s'en passent de son œuvre.

III-3- La nuitée de la cérémonie (Asensi)

Asensi est le jour qui correspond à la cérémonie du mariage chez l'épouse, et qui précède celle qu'on assiste chez l'époux d'un seul jour. La plupart des frais de cet événement est à la charge de la famille preneuse. Au matin de cette journée, certaines personnes sous l'ordre de la famille de l'époux, se rendent chez la famille de l'épouse, en lui ramenant le trousseau de la jeune femme, et certains produits alimentaires qui servent à la préparation du repas de la fête. Ces produits sont en principe : un gros mouton, deux litre d'huile, 100 kg de semoule. Cette coutume ne diffère pas de celle de certaines tribus kabyles. Dahbia Ait Kadi évoque cette même tradition chez les populations de Djurdjura, en disant : « le matin du premier jour, la famille du marié se rend chez la famille de la jeune fiancée pour lui offrir sa dot accompagnée de fruits, de légumes et de viande » (AIT KADI, 2013, p. 148). Sidi El-Moufek n'a pas impliqué les légumes et des fruits dans cette fortune, mais ces produits peuvent être rajoutés volontairement par la famille preneuse. Et pour le trousseau (leğhaz), il est limité par le saint au nombre de sept simples choses, qui sont : deux tissus qui doivent être un équivalent de deux robes, deux draps, deux pièces de savon (l'une pour l'entretien du visage et l'autre pour les vêtements) et enfin un pair de chaussures. Les choses à valeur très élevé et notamment l'or est interdit dans l'œuvre du saint.

Au moment de dîner, ces mêmes personnes rejoins par certaines d'autres, qui leur nombre, se limite plus souvent à 12, se rendent une autre fois chez la famille de l'épouse, pour prendre le repas.

III-4- L'arrivée de la mariée dans sa belle famille

Le jour qui correspond à l'arrivée de la mariée chez sa belle famille ? est plus important, est une journée plus spécifique, pleine d'ambiance musicale, et ainsi pleine de plusieurs rites à accomplir, au nom de saint, et l'histoire traditionnelle de la région.

Après que les familles plus proches de celle de l'époux prennent leur déjeuner, c'est-à-dire aux environ d'après midi, un cortège doit prendre son départ vers la famille pour amener la mariée chez elle. La participation au cortège est permise à toutes les personnes invitées. La plupart des femmes proches de l'époux comme ses sœurs, accompagnent le cortège, mais certaines d'entre elles comme sa mère doit rester chez elle, pour se préparer au bon accueil de la bru.

Avant que le cortège rentre à la maison de l'époux, il doit aller pour un pèlerinage au sanctuaire du saint. A l'arrivée au sanctuaire, l'épouse accompagnée de certaines personnes de sa famille et de la famille de son

époux, doit descendre de la voiture en se dirigeant vers le Kuba du saint. Elle ne doit jamais dépasser le seuil de kuba avec ses chaussures, parce qu'il s'agit d'un lieu sacré qui doit être respecté avec tous les croyants. Ce rite n'est pas nouveau et n'est pas également exceptionnel pour les Aït Mlikèch, il s'agit en fait d'un rite ancestral commun avec d'autres régions où la sainteté joue le rôle important dans les orientations des individus et de la communauté toute entière. C'est dans ce même sens que HADIBI Mohand Akli dans son étude sur le saint Sidi Wedris, et au sujet des rites de la ziara des femmes, a souligné : « Pieds nus, elles avancent les unes derrière les autres en lançant des youyous » (HADIBI, 2002, p. 45). Les youyous est un alors geste qui doit être faite en dépassant le seuil de la Kuba, il est signe de joie et de contentement d'être sur les lieux qui abrite le dépouille de saint. Ce geste est une pratique initiale car il sera suivi par un ensemble de pratiques. Ces pratiques s'exercent de la même façon qu'avec celle observées par MOHIA-NAVET Nadia dans son étude sur l'une des zaouïas kabyles : « : après avoir salué le saint vénéré, on dépose un baiser sur la couche de tissus, puis on tourne autour de la tombe sept fois dans un sens sept fois dans l'autre, tout en murmurant des prières à l'adresse du saint. Ceci fait, on passe pan de tissu enrobant la tombe sur son visage, comme pour l'essuyer. Ce geste n'est pas qu'un faire-semblant puisqu'il est accompagné d'une prière explicite : « ...Essuie-moi Tous mes chagrin, oh, Cix M.S. ! Embelilis mon visage aux yeux des gens !... » (Mohia-Navet, 1993, pp. 57-58). Certainement que la mariée prononce des prières plus différentes que de celles qui peuvent être prononcées avec les autres, car l'objectif de son pèlerinage est celui de demander la bénédiction de saint dans son mariage, en lui accordant la possibilité d'avoir des enfants et en particulier les garçons. La mariée doit ensuite, déposer de l'offrande dans le coffre qui se trouve à l'intérieur de la Kuba, et ensuite, elle allume une bougie qui porte un sens de bon augure. Elle est ainsi une pratique plus fréquente chez les pèlerins voulant accomplir leur ziara. Le pèlerin attend de cet acte une vie lumineuse, et prospère. Quant à la mariée de Aït Mlikèche, elle allume une bougie en aspirant en contrepartie, une réussite dans sa nouvelle famille, un mariage définitif, sans divorce, et avec une très forte fécondité.

Avec l'accomplissement de tous ces rites, la mariée, sort de la Kuba et avant de quitter le sanctuaire, et devant la porte qui donne l'accès à l'extérieur, elle trouve le puits du saint, là où il faut qu'elle boit de l'eau, et elle verse de cette eau les gens qui suivent derrière elle.

Chez les kabyles, l'eau est généralement un symbole de la confiance et de la paix, on dit « amen d lamén » une expression qui correspond en

français à celle « l'eau est le symbole de la confiance ». Et quant à l'eau qui se trouve dans une source ou dans un puits de mausolée de saint, les pèlerins la conçoivent comme un remède, chargée d'une bénédiction, c'est dans ce même sens que YAHIAOUI Meriama a écrit : « il y a dans les « mqam » (mausolée) un bassin, une source ou un puits dont l'eau est réputée curative chez la population environnante. C'est une eau jugée thérapeutique, chargée de baraka, utilisée comme remède à tous les maux parce qu'ayant servi aux ablutions du saint qui y a séjourné de son vivant, ou qui y a été enterre en ce lieu.»

La mariée sort ensuite de sanctuaire de Sidi El-Moufek, elle monte à la voiture pour qu'elle se dirige à la maison de son époux. A Son arrivée, sa belle mère l'accueil au seuil de la maison en portant un tamis, à l'intérieur duquel, elle dépose de sucre et de certains légumes secs qui, chacun de ces produits donne sens à un symbole plus particulier. Le sucre est un bon augure de l'amour, c'est-à-dire pour que la mariée soit aimée par sa belle famille, et pour les légumes secs, ils sont un symbole de procréation, pour la jeune mariée. La mariée verse de ces légumes et des bonbons sur les gens qui sont derrières elle, et elle doit également manger un peu de la pâte préparée à la base de sucre et semoule. La belle mère serre aussi le jeune couple marié avec une ceinture, un geste par lequel, elle aspire à une réussite de ce mariage.

La mariée doit ensuite être amenée à une chambre destinée à elle, et pour les femmes de sa famille qui l'ont accompagnée dans le cortège. La famille de l'époux s'occupe ensuite de ces invitées qui doivent prennent leur dîner chez elle. Après avoir tous mangé, la mariée sera tenue de sa main par son mari, pour qu'il l'asseye devant toutes les invitées. A signaler seulement qu'il n'y a pas de mixité des hommes et des femmes dans les fêtes des Aït Mlikèch, pour cette raison, la mariée ne doit nullement être exposée aux hommes.

Le lendemain, les invités les plus proches comme les cousins et les cousines du mari reviennent à la fête pour prendre un déjeuner, et après avoir pris le repas, la mariée sort à la cour de la maison pour qu'un ensemble de rite s'accomplissent au cours de cette journée. Cette journée est appelée par les habitants de la région « ass n'ubagus », c'est-à-dite « la journée de la ceinture ». L'un des plus proches de l'époux à condition qu'il soit de genre masculin, doit passer la ceinture autour de la taille de la mariée, et ensuite, il la frappe sur son dos. Un geste par laquelle, la belle famille souhaite que le premier bébé de la bru soit un garçon, et que celle-ci par un coup de frappe sur son dos, peut oublier sa famille d'origine et de pouvoir s'intégrer dans sa nouvelle demeure. Le rite de la ceinture n'est pas une spécificité de cette

région dans la mesure qu'après nos lectures approfondies sur les rites du mariage en Kabylie, nous avons révélé que d'autres populations de Djurdjura exercent cette même pratique, nous avons référé à ce sujet, à Aït Kadi qui a écrit : « un jeune garçon sera désigné pour lui passer une ceinture autour de sa taille afin que le premier né soit un garçon » (AIT KADI, 2013, p. 148). C'est ce qui nous permet de dire que ce rite ne fait pas partie de l'œuvre citée par le saint, mais il s'agit plutôt de fait traditionnel de la région.

Et c'est à partir de cet instant que le mari doit donner à sa femme tous les objets qui lui conviennent, c'est dans cette même journée qui peut mettre sur le doigt de la mariée une bague d'or, et l'épouse doit lui mettre également une bague d'argent dont les frais sont à la charge de l'époux, cela a pour objectif d'annoncer publiquement leur alliance légitime devant le Dieu.

Conclusion

Contraignant de la malédiction, les habitants des Ait Mlichech, ont maintenu l'œuvre de leur saint vénéré. Même si actuellement, certaines dispositions sociales du mariage ont changé, les points sur lesquels le saint a mis l'accent, sont maintenus. Cette œuvre se présente comme une tradition immuable qui se transmet d'une génération à l'autre. Elle remplit une fonction, sans laquelle le mariage dans cette région apparaît comme une mission impossible.

Le mariage dans cette région doit nécessairement passer par quatre étapes successives, la première est celle qu'on appelle *tahbult*, nous l'avons assimilée aux fiançailles. Il s'agit lors de cet événement de relier la femme à son époux par les conditions du mariage religieux, transcrits dans les sources orthodoxes musulmanes. La seconde étape, est celle qu'on appelle *aeggen* : c'est une phase selon laquelle, le saint vise à restituer les droits que la femme n'a pas pu avoir via la dot. Sidi El-Moufek estime que la dot peut être une charge lourde sur l'époux et sa famille, il a préféré à cet effet, de la partager avec tous les membres de la même communauté. La troisième phase est celle que les habitants de la région appellent *assensi*, cette dernière correspond à la cérémonie de mariage de l'épouse, son époux doit par conséquent, s'occuper des grandes dépenses nécessaires à la préparation de cette noce. Cet événement doit avoir lieu un jour avant que l'épouse se déplace définitivement chez sa belle famille. La dernière étape est celle qui correspond à l'arrivée de l'épouse chez elle. C'est à ces instances que l'œuvre du saint s'accomplit, et que l'époux a tout le droit d'offrir à sa femme ce qu'il lui convient.

Le saint Sidi El-Moufek a réussi dans l'instauration de son œuvre, et de la rendre l'unique référence socioculturelle et religieuse valable dans la

région. Il a pu mettre fin à tous les obstacles qui entravaient le mariage de fonctionner selon les aspirations commune de la tribu.

Les marges

¹Une version de cet article a été lue par le professeur OUATMANI Settar que nous venons à remercier énormément.

² Ait Mlikèche est l'une des tribus les plus importantes kabyles, elle se situe au « versant sud du Djurdjura sur la vallée de la Soummam, entre les Illoulen Ousammer, en aval, et les Beni-Mansour en amont ». LACOSTE-Dujardin, Camille. Dictionnaire de la culture berbère en Kabylie, Paris, la Découverte, 2005, P.54. Cette tribu constitue actuellement l'une des communes de la Daïra de Tazmalt, qui fait partie, de point de vue, administrative de la Willaya de Bejaia.

³ La femme recevant beaucoup de demande au mariage, préférant, se marier d'avec un homme qui peut lui offrir une dot à une valeur élevée.

⁴ les habitants des Aït Mlikèche attribuent à l'œuvre de Sidi El-Moufek le nom de « Taëlaqt », un symbole de reconnaissance et de soumission absolu à celle-ci. Taëlaqt vient de mot arabe « علق » ce qui veut dire que les tous les habitants sont appendus à cette œuvre, et ils se veillent à son application.

⁵ C'est dans son ouvrage «De la division du travail social », que Durkheim introduit deux concepts très connus dans les travaux sociologique. Ceux-ci sont : la solidarité mécanique et la solidarité organique, à partir desquels, il tente expliquer l'évolution des sociétés humaines. La première solidarité caractérise les sociétés traditionnelles, elle est fondée sur la similitude des individus alors que la seconde caractérise les sociétés modernes, repose sur le principe de la différenciation sociale. Rymond Boudon et autres, Dictionnaire de sociologie, Larousse, 2005, P..222.

⁶Cet événement appelé par les habitants de la tribu « taħbult) », car ils se réfèrent au plat de manger partagé tous ensemble, et qu'ils appellent Taħbult. Ce plat est constitué d'une galette, préparé à la base des œufs, mélangés avec un peu de farine et de levure. Ils aspirent via ce plat, une croissance et augmentation des parts des jeunes à se marier dans tous les domaines de la vie, et notamment la fécondité. Ils utilisent cette galette parce qu'elle ne peut pas être préparée sans levure qui est à la base de l'augmentation de la patte. Ce produit représente un bon augure pour les le jeune couple.

Bibliographie

Ouvrage

1- AIT KADI, D. (2013). *La Kabylie, musique et danses traditionnelle du patrimoine algérien*. Alger: Ministre de la culture.

- 2-AL-SHEHA, A. (1418 h). *La femme sous l'abri de l'islam*, traduit par Raouf Belhadj. RIYADH: 11535 ROYAUME DE L'ALGERIE SAOUDITE.
- 3-ALTWAIJIRI, A. (2007). *la femme et sa place dans la société islamique*. UNISCO.
- 4-FREGOSI, F. (1999). *Les populations originaires de Turquie, la religion et le droit de la famille: approche socio-juridique*. France: CNRS. fragile , p. 42.
- 5- HADIBI, M. A. (2002). *WEDRIS, UNE TOTALITE PLENITUDE, Approche socio-anthropologique d'un lieu saint en Kabylie*. éditions Zyriab.
- 6- HERBEK, E.-F. e. (1990). *L'avenement de l'islam et l'essor de l'Empire musulman, histoire générale de l'Afrique, l'Afrique de XI e siècle*. UNESCO.
- 7- LAOUST-CHANTREAUX, G. (1990). *KABYLIE COTE FEMME" la vie féminine à Aït Hichem, 1937-1939, Notes d'ethnographie*. Aix-en Provence: Eisud la Calade.
- 8- YAHIAOUI, M. (2018). *YEMMA GOURAYA*. AFRIWEN EDITIONS.
- 9-Mohia-Navet, N. (1993). *les thérapies traditionnelles dans la société kabyle "pour une anthropologie psychanalytique*. l'Harmattan, Paris
- 10-OULEBSIR, R. (2007). *Les derniers kabyles* . Tira. Algérie

Articles

- 1-BELGASMIA, N. (2017). les chants amoureux traditionnels à caractère réfractaire dans la tradition orale kabyle. *revue Asinag* , pp. 133-151.
- 2-GAFSIA, N. (2006, Août). Mariage et logique familiales en islam. *H& M le couple, attention*
- 3-NACIB, Y. (1994). signalisation d'une pédagogie confrérique dans la poésie orale kabyle. *annuaire de l'Afrique du nord tome XXXIII, CNRS* .
- 4-NICOLAE, V. (2015). les dispositions coraniques en matière de mariage. courte analyse des versets qui donnent les dispositions générales et formulent les interdictions . *analyze -journal of Gender and feminist studies* , p. 67.

Thèse

- 1- ASSAN, E. (2013, Juin 3). LE MARIAGE POLYGAME, "Matrimonialité conflictuelle, jurisprudence, réalité historiques et sociales en Turquie et en Algérie" . *thèse de doctorat en sciences humaines et sociales, sous la direction de professeur Ahmed BENNOUM* . France : école doctorale INTER-MED.
- 2- DHAINI, D. (2016, Janvier 22). Mariage et liberté: étude comparative en droit français et libanais. *thèse de doctorat, université versailles Saint-Quentin en Yvelines, sous la direction C.Bernard-Xémard* . Paris, France: université de Versailles Saint-Quentin.

3-MORTAD. (2012-2013). Etude Bio-Anthropologique des mariages consanguins et liens de parenté dans la population du littoral (Msirda) dans l'extrême Ouest Algérien, étude comparative à l'échelle du bassin méditerranéen. *Université de Abou Bakr Belkaid - Tlemcen* . Tlemcen, Algérie: univeristé de Abou Bakr Belkaid-Tlemcen.

Dictionnaire

1- Boudon, R. (2005). dictionnaire de sociologie. *Larousse* .